



PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'AIN
Pôle Protection Sanitaire des Populations

ARRETE PREFECTORAL

Relatif à la lutte contre l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*)
dans le département

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1335-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.110-1 et L.220-1 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Rhône Alpes, du 1^{er} février 2001, approuvant le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) ;

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du préfet de la région Rhône Alpes, du 1^{er} septembre 2006, approuvant le Plan Régional de Santé Publique (PRSP) et son volet santé environnement (PRSE) dont l'un des objectifs est d'améliorer la lutte contre l'ambroisie ;

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quel titre que ce soit ;

CONSIDERANT que l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante dont le pollen très allergisant génère des nuisances importantes auprès de la population et constitue un risque important pour la santé publique ;

CONSIDERANT que l'ambroisie prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus tels que les friches industrielles, les lotissements en cours de construction, les chantiers, les bas-côtés, les talus, les terrains vagues, les voies de communication, les jachères, mais également dans les jardins, dans certains types de cultures et dans les chaumes ;

CONSIDERANT que l'ambroisie se dissémine du fait des activités humaines (chantiers, déplacements de matériaux, voies de communication...etc.) et que ses semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

CONSIDERANT que les données épidémiologiques tendent à montrer que 8% à 12% de la population d'une partie de la région Rhône-Alpes présente des symptômes d'allergie aux pollens d'ambroisie pendant la période de dissémination des pollens de août à septembre ;

CONSIDERANT que la prolifération de l'ambrosie dans certaines zones du département est de nature à porter atteinte à la santé des personnes allergiques ;

CONSIDERANT les coûts socio-économiques tant sur le plan de la consommation pharmaceutique que sur le plan de l'absentéisme ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quel titre que ce soit sont tenus :

- de prévenir la pousse de plants d'ambrosies sur les terres rapportées ou remuées.
- de nettoyer et entretenir tous les espaces où pousse de l'ambrosie.

L'élimination des plants d'ambrosie doit se faire avant la pollinisation.

Les interventions sont à prévoir avant la floraison, au plus tard au premier juillet de chaque année, afin d'empêcher les émissions de pollens et la constitution de stocks de graines dans les sols.

Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

ARTICLE 2 : Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...)

Il devra mettre en œuvre à cette fin les moyens nécessaires : arrachage, fauche, broyage, désherbage chimique ou toute autre méthode adaptée.

ARTICLE 3 : L'obligation de lutte contre l'ambrosie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication et aux exploitants de carrières.

ARTICLE 4 : La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Les techniques de traitement non chimiques pour la prévention et l'élimination de l'ambrosie seront privilégiées. La mise en œuvre éventuelle de moyens de lutte chimique devra utiliser exclusivement des produits homologués en respectant les dispositions relatives à l'application des produits phytosanitaires.

ARTICLE 6 : Toute personne qui n'aura pas engagé les moyens pour lutter contre la prolifération de l'ambrosie, conformément aux dispositions du présent arrêté, sera passible de poursuites en application du Code de la Santé Publique.

En outre, en cas de défaillance des personnes visées à l'article 1, le maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie aux frais des intéressés en application des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, les sous-préfets des arrondissements de Gex, Nantua, et Belley, les maires du département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement ainsi que les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le **16 FEV. 2009**

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général


Dominique DUFOUR